

COMMUNE DE NIVILLAC
Arrondissement de Vannes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix-sept

Le dix avril

Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,

S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie

Sous la présidence de Monsieur GUIHARD Alain, Maire

Date de convocation du conseil municipal : le 3 avril 2017

Conseillers en exercice : 26 Conseillers présents : 24 Votants : 24

PRESENTS: Mme AMELINE Yolande- M. BOCENO Julien- M. CHESNIN Nicolas- M. DAVID Gérard- M. DAVID Guy- Mme DENIGOT Béatrice- Mme DESMOTS Isabelle- M. FREOUR Jean-Claude- Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle- Mme GICQUIAUX Cécile- Mme GRUEL Nathalie- M. GUIHARD Alain- Mme HUGUET Evelyne- M. LE HUR Jérôme- Mme LEVRAUD Françoise- M. LORJOUX Laurent- M. OILLIC Jean-Paul- Mme PANHELLEUX Françoise- Mme PERRAUD Chantal- Mme PERRONNEAU Claire-Lise- Mme PHILIPPE Jocelyne- M. PRAT Pierre- M. SEIGNARD Jérôme- M. TATTEVIN Frédéric

ABSENTS : M. CHATAL Jean-Paul- M. BOUSSEAU Yannick

Secrétaire de séance : M. SEIGNARD Jérôme

Délibération n°2017D28 : Dispositions à prendre concernant la majoration forfaitaire des terrains constructibles suite à l'approbation du PLU

Par délibération en date du 12 septembre 2003, le conseil municipal a institué une majoration forfaitaire sur les terrains constructibles à hauteur de 0,20 € par m². Cette majoration a ensuite été portée à 0,50 € par m² par délibération en date du 29 septembre 2008.

Suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme par le conseil municipal le 6 février 2017, de nombreuses parcelles ne seront plus assujetties à cette majoration compte tenu de leur classement en zone agricole ou en zone naturelle.

Toutefois, la majoration s'applique toujours en 2017 sur ces parcelles puisque le classement de la parcelle pris en compte est celui au 1^{er} janvier.

L'assemblée est donc invitée à se prononcer sur le maintien ou non de cette majoration forfaitaire sur les terrains constructibles à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le conseil municipal, après délibération,

Vu la délibération en date du 6 février 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 12 septembre 2003 instituant une majoration forfaitaire sur les terrains constructibles,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2008 portant la majoration forfaitaire de 0,20 €/m² à 0,50 €/m²,

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 12/04/2017

Reçu en préfecture le 12/04/2017

Affiché le 12/04/2017

ID : 056-215601477-20170410-2017D28-DE

- Décide à l'unanimité de maintenir la majoration forfaitaire sur les terrains constructibles à hauteur de 0,50 €/m² à compter du 1^{er} janvier 2018 sur les terrains devenus constructibles depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme le 6 février 2017.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Alain GUIHARD



Alain Guihard

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.